

Service interministériel de défense
et de protection civile

Grenoble, le 17 janvier 2025

**Arrêté préfectoral modificatif n° 38-2025-01-17-00004
concernant l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025
relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère**

**La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L223-1, et R.223-1 à R.223-4 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1, et R.318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère (CoDERST) sur le rapport de la préfecture de l'Isère lors de sa séance du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le département de l'Isère est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'annexe 4

L'annexe intitulée « Annexe 4 : Typologie des épisodes et des mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte » figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à Mme la préfète de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur de la transition écologique et solidaire,

- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

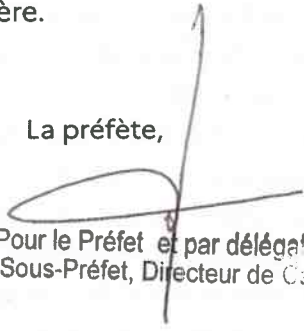
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de la Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La préfète,


Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A FLAZRAK

Annexe 4 : Typologie des épisodes et des mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

Typologie

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision en fonction des circonstances définit si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;

- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;

- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;

- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné SO₂) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM10, NO_x, O₃ ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre. Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :
 - les mesures industrielles **M-I** ;
 - les mesures chantiers BTP **M-C** ;
 - les mesures agricoles **M-A** ;
 - les mesures résidentielles **M-R** ;
 - les mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Mesures d'urgence

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
Secteur industriel – Toute activité				
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	N1 Socle	X	X	X
M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	N1 Socle	X	X	X
M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	N1 Socle	X	X	X
M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	N1 Socle	X	X	X
M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes	N1 Socle	X	X	X
M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	X	X	X
M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	X	X	X
M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution	N2	X	X	X
M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité	N2	X	X	X
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.	N2	X	X	X
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE				
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	N1 Socle	x	x	x
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	N2	x	x	x
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		Combustion	Mixte	Estival
M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Socle	X	X	X
M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	X	X	X
M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	X	X	X
M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution	N2	X	X	X

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur agricole et espaces verts		Combustion	Mixte	Estival
M-A 1 : Interdiction de l'écobuage	N1 Socle	X	X	
M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers	N1 Socle	X	X	
M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1 Socle		X	
M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents	N1 Socle		X	
M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode	N2		X	

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur résidentiel		Combustion	Mixte	Estival
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	N1 Socle	X	X	
M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)	N1 Socle	X	X	
M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage	N1 Socle	X	X	X
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide	N1 Socle		X	X

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
Secteur résidentiel				
M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1 Socle	X	X	X
M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes	N2	X	X	X

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
Secteur des transports				
*Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.				
*M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle	X	X	X
*M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1 Socle	X	X	X
*M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essa	N1 Socle	X	X	X
*M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée ¹ .	N1	X	X	X
*M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	X	X	X
*M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	X	X	X

Niveau d'alerte N1 :

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais identifiées en annexe 7.

- En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :
 - o l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
 - o l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Le cas échéant, la circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 9-1 du présent arrêté.
- Une modification du format des compétitions mécaniques à moteur thermique est instaurée en réduisant les temps d'entraînement et d'essai dans le bassin d'air concerné. Si la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules participant à ces compétitions se verront appliquer l'obligation d'apposition d'un certificat de qualité de l'air conforme.

Niveau d'alerte N2 :

- La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions définies à l'article 9-2 du présent arrêté.
- Le cas échéant, les compétitions mécaniques à moteur thermique seront interdites sur le bassin d'air concerné.
- En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Collectivités	Combustion	Mixte
M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution	N1 Socle	X	X	X
M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L223-2).	N2	X	X	X

1. Le préfet définit, dans son arrêté-cadre départemental, les modalités minimales de déclenchement de la circulation différenciée en fonction du niveau d'alerte et, le cas échéant, les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler et le périmètre d'application, en s'assurant que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier. L'arrêté précise également les dérogations aux restrictions de circulation, en veillant à en réduire le nombre au maximum, dans un souci d'efficacité et de simplicité de la mesure à la fois dans sa mise en œuvre et dans son contrôle.

L'arrêté de police peut, en fonction de l'ampleur ou de la durée de l'épisode de pollution, fixer des règles de restriction, plus strictes que celles définies dans l'arrêté-cadre départemental. Celles-ci sont prises après consultation du comité visé à l'article 10.

L'arrêté stipule que les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat qualité de l'air correspond aux catégories les plus polluantes auront l'interdiction de circuler.

La rédaction de l'arrêté préfectoral impose l'apposition du certificat qualité de l'air pour circuler lors des épisodes de pollution. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2e classe pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

Pour anticiper l'application de la circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, le préfet communique largement à l'attention des usagers de la route pour les informer sur le dispositif et les inviter à s'équiper au plus vite de certificats qualité de l'air.